



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION  
DE CERTAINES FONCTIONS ET  
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-13A  
Régisseur du service des ressources matérielles**

Adopté le  
17 juin 2009  
par la résolution  
CC 2008-2009  
numéro 149  
et modifié le  
18 mars 2015  
par la résolution  
CC 2014-2015  
numéro 106

## RÈGLEMENT D-13A

### Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au régisseur du service des ressources matérielles

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au régisseur du service des ressources matérielles conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le régisseur du service des ressources matérielles doit faire rapport, sur demande, au directeur du service des ressources matérielles ou au directeur général des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués.
6. L'exercice de ces droits, pouvoirs et obligations s'exerce sous l'autorité du directeur du service des ressources matérielles qui a la capacité juridique de les exercer tous en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

#### SECTION II

##### GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

7. Le régisseur du service des ressources matérielles accorde pour son service et dans son champ de compétence des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant de moins de 10 000\$. (**article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106**)

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

8. Le présent règlement remplace le Règlement D-13A - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la régisseuse ou au régisseur du service des ressources matérielles adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 2006-2007 numéro 121) à l'ajournement de sa séance ordinaire du 13 juin 2007 tenu le 27 juin 2007.
  
9. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.